

LOI divisant la ville de Limoges (Haute-Vienne) en quatre circonscriptions cantonales.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La ville de Limoges (Haute-Vienne) est divisée en quatre cantons qui porteront les noms de canton ouest, canton nord, canton est et canton sud.

Les limites de ces cantons sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Canton ouest, figuré au plan par une teinte jaune : une ligne partant de la limite de la commune à la route de Paris, suivant ensuite cette route, le faubourg du même nom, le chemin des Arcades, celui des Tuilières, le faubourg Montjauby, le chemin de Corgnac, le chemin des Ruchoux, la rue de la Mauvendière, le passage d'Aine, traversant la place d'Aine, prenant la rue des Arènes, la place de la Mothe, la rue des Halles, la place des Bancs, la place du Poids-Public, la rue Vigne-de-Fer, la rue et le faubourg Croix-Mandonnaud, l'avenue de l'Abattoir, la rue de Beauséjour, le chemin du Trou-du-Loup jusqu'à la limite de la commune.

Le canton ouest comprendra, en outre, les communes de Couzeix et de l'Isle.

B. — Canton nord, figuré au plan par une teinte bleue : la ligne séparative du canton ouest indiquée ci-dessus, du faubourg de Paris jusqu'à la place des Bancs, puis la rue du Consulat, la rue Fourie, la place et la rue Saint-Pierre, la rue et le carrefour Porte-Tourney, la place Jourdan, l'avenue de la Gare, la place Maison-Dieu, la route d'Ambazac jusqu'à la limite de la commune.

C. — Canton est, figuré au plan par une teinte rouge : la ligne divisoire du canton nord indiquée ci-dessus, à partir de la limite de la commune, route d'Ambazac jusqu'à la place des Bancs, puis la place du Poids-Public, la rue Vigne-de-Fer, le boulevard Gambetta, la place de l'Hôtel-de-Ville, l'avenue et le faubourg du Pont-Neuf et la route de Lyon jusqu'à la limite de la commune.

Le canton est comprendra, en outre, la commune du Palais.

D. — Canton sud, figuré au plan par une teinte verte : les lignes divisaires du canton est, de la route de Lyon à la rue Croix-Mandonnaud, et du canton ouest, de la rue Croix-Mandonnaud à la limite de la commune, en passant par l'avenue de l'Abattoir, la rue de Beauséjour et le chemin du Trou-du-Loup.

Le canton sud comprendra, en outre, les communes d'Aureil, de Condat, de Feytiat, de Fanazol, de Saint-Just, de Solignac et du Vigen.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.*

LOI divisant en deux communes le territoire de Verdun (Tarn-et-Garonne).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire de Verdun (canton de Verdun, arrondissement de Castelsarrasin, département de Tarn-et-Garonne) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont respectivement fixés à Verdun et à Savenès et qui en porteront respectivement les noms.

La ligne séparative entre les deux communes est déterminée par la ligne rose A, B, C, C', D', D, E, F, G, H, I, J, figurée sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les biens appartenant aux indigents de l'ancienne commune de Verdun seront partagés entre lesdites communes, proportionnellement à leur population municipale, sous réserve des droits que la population de l'une ou l'autre commune ou partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

Art. 4. — Après la séparation, les deux communes contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune d'elles, au remboursement des emprunts de 12,000 fr., 20,200 fr. et 8,000 fr., contractés par la commune de Verdun, en vertu des décrets et arrêtés des 16 août 1880, 31 mars 1885 et 23 mai 1887.

Le surplus du passif restera à la charge de la commune de Verdun.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.*

LOI relative à l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à prendre les mesures utiles, dans la limite des crédits mis à sa disposition par la loi de finances, pour assurer provisoirement, après le 21 juillet 1901, date d'échéance de la concession en cours, et jusqu'à ce que la nouvelle concession puisse entrer en vigueur, l'exécution des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale dans les conditions générales d'itinéraire et de vitesse actuelles.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.*

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le ministre de la marine,

DE LANESSAN.

Le ministre des colonies,

ALBERT DEGRAIS.

Ministère de la justice.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Vienne, M. Martinon, juge à Grenoble, en remplacement de M. Bachelin, nommé juge de paix à Lyon.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. Gubian, substitut du procureur de la République au même siège.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Chaudet, substitut du procureur de la République à Clermont.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont, M. Blondel, avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MONIS.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés juges de paix de :

Lyon 2^e arrondissement (Rhône), M. Bachelin, juge d'instruction à Vienne, en remplacement de M. Targe, décédé.

Aubigny (Pas-de-Calais), M. Gaquerre, juge de paix de Steenvoorde, en remplacement de M. Desmazières, décédé.

Steenvoorde (Nord), M. Anselin (Léon-Charles-Emmanuel), ancien greffier.

Ax (Ariège), M. Lafont, juge de paix de Videssos, en remplacement de M. Labat, décédé.

Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. Saint-Frizon, juge de paix de la Voute-Chilhac.